

A R R E T E

n° MH.92-IMM. 063

portant classement parmi les monuments
historiques de la Synagogue de

PFAFFENHOFFEN (Bas-Rhin)

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Education Nationale et de la Culture ,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux
attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 15 novembre 1985 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de la Synagogue de PFAFFENHOFFEN (Bas-Rhin) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 27 février 1984 ;

VU la délibération en date du 15 décembre 1991 du
Consistoire Israélite du Bas-Rhin, propriétaire, portant
adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la Synagogue de
PFAFFENHOFFEN (Bas-Rhin) présente au point de vue de
l'histoire et de l'art un intérêt public en tant que la
plus ancienne synagogue conservée dans le département du
Bas-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques,
en totalité, la Synagogue de PFAFFENHOFFEN (Bas-Rhin)
située rue du Temple sur la parcelle n° 155 d'une
contenance de 1 a 20 ca, figurant au cadastre Section 1 et
appartenant au Consistoire Israélite du Bas-Rhin depuis une
date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 15 novembre 1985.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 MAI 1992

Le Ministre et par délégalion
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON